

# Séminaire Exploitants/DSAC 2016

## Survol de zones hostiles non habitées en CP3 CAT.POL.H.420

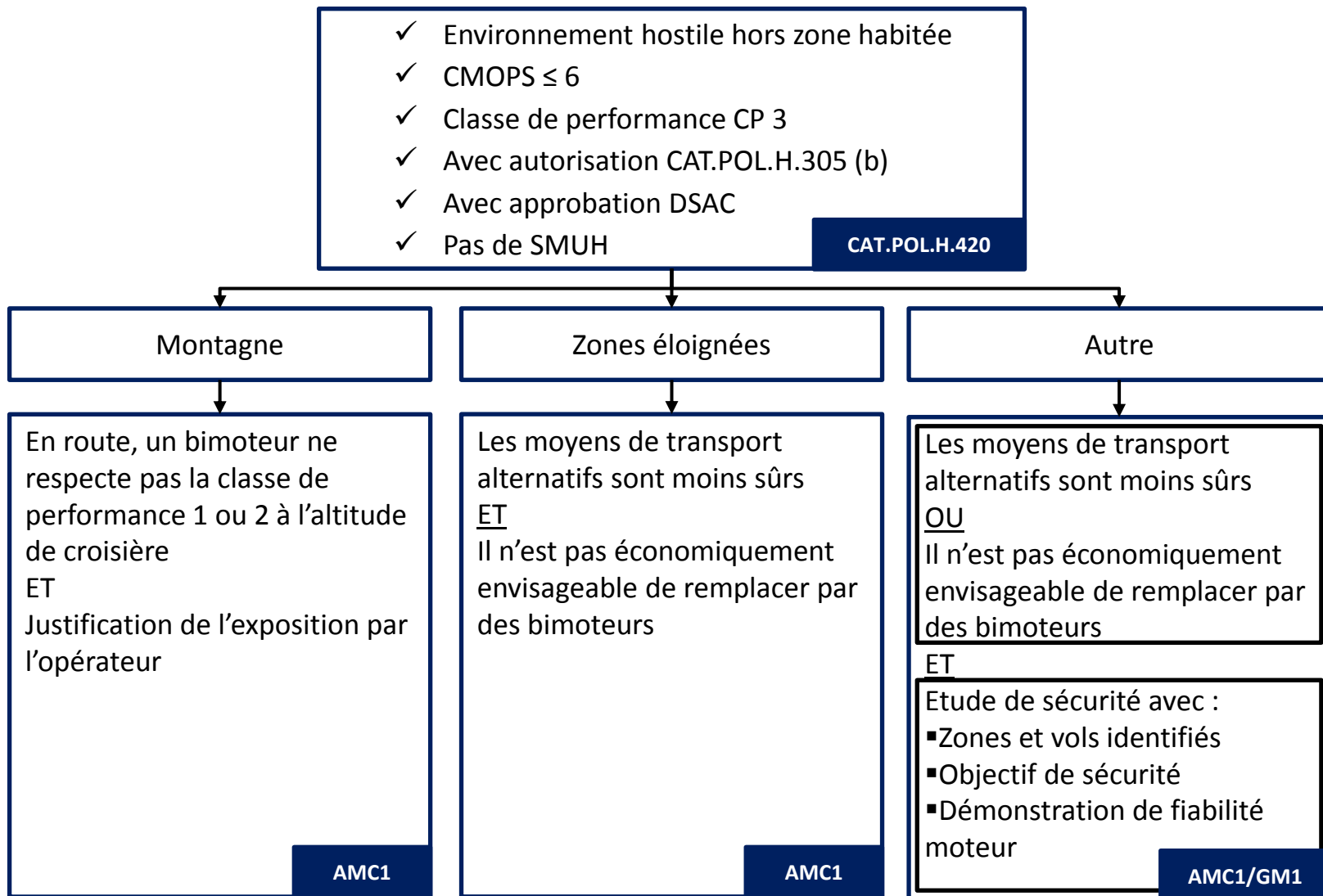


DSAC

Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

# CAT.POL.H.420 : point de situation (1/3)



# CAT.POL.H.420 : point de situation (2/3)

## Zone montagne

En appliquant la définition de l'AMC1, la zone montagne se réduit au mieux aux zones d'altitude supérieure à 9000ft, en considérant les performances en route les plus favorables.

Les conditions de délivrance actuelle des autorisations CAT.POL.H.420 « zone montagne » ne pourront donc pas perdurer.

(référence réglementaire : AMC1 CAT.POL.H.420 (a) (2) )

## Cas général

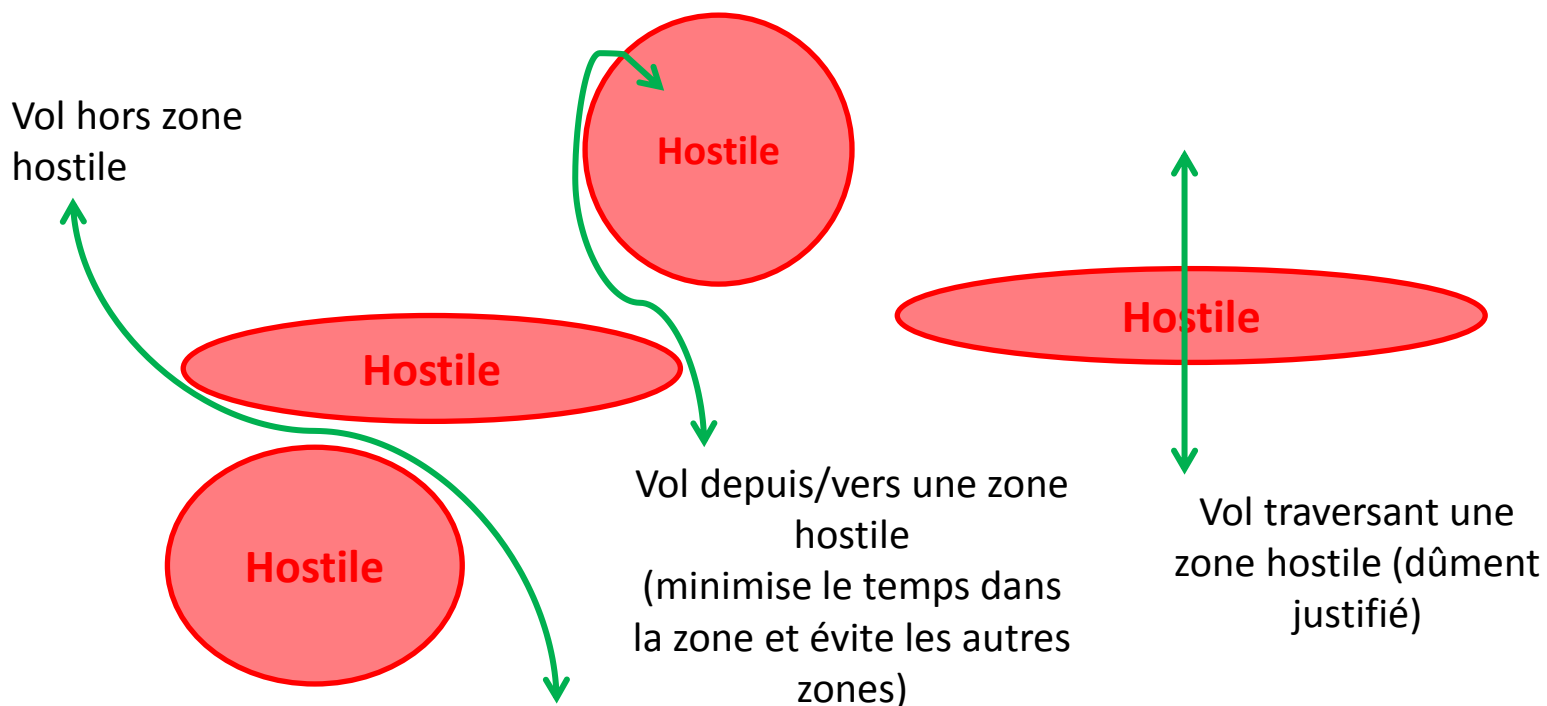
Pour obtenir une autorisation CAT.POL.H.420, il faut justifier de la nécessité d'une exposition au risque. L'opérateur doit donc s'engager à limiter son survol des zones hostiles au strict nécessaire et mettre en place des mesures le garantissant.

(référence réglementaire : CAT.POL.H.420 (b) (3) )

Exemple de mesures :

- ✓ Identification préalable d'aires de recueil
  - ✓ Expérience récente minimale
  - ✓ Hauteur minimale de croisière
  - ✓ Enregistrement des trajectoires pour faire respecter l'obligation de cheminer
  - ✓ Formations spécifiques à l'autorotation et au redémarrage moteur pour recupérer après une panne moteur
  - ✓ ...
- } pour éviter les zones hostiles

# CAT.POL.H.420 : point de situation (3/3)



**Dans tous les cas, l'exposition doit être limitée au strict nécessaire.**

**Attendu : dans son étude de sécurité, l'opérateur spécifie sa stratégie d'identification et d'évitement des zones hostiles.**

(référence réglementaire : AMC1 CAT.POL.H.420 (b) (1) et (2) )



# Merci



DSAC



Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer